



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-065 DELIBERATION « VENUS-SM-B » DU 21 SEPTEMBRE 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES VENUS SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU la délibération 2018-027 « VENUS-SM-A » du 27 avril 2018 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des vénéus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'avis du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 07 septembre 2018 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 août et le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêcherie des vénéus sur le littoral d'Ille-et-Vilaine dans une optique de pêche durable,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le nombre de licences de pêche des vénéus sur le littoral d'Ille et Vilaine est fixé à : **10**.

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| - Adhérents du CDPMEM Ille et Vilaine | 06 |
| - Adhérents du CDPMEM Côtes d'Armor | 02 |
| - Adhérents du CRPMEM de Normandie : | 02 |

Article 2 - Organisation de la campagne

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages ainsi que les quotas de pêche.

Article 3 - Points de débarquement

Sans préjudice pour les arrêtés des Préfets de Département concernés fixant les points de débarquement des produits de la pêche, les captures, objet de la présente délibération, doivent être mises à terre sur les lieux limitativement énumérés ci-après :

- Cales de Saint-Malo,
- Cale de la Criée à Erquy,
- Saint Cast,
- Quai de la criée à Granville.

Article 4 - Limitation du nombre de dragues à bord et caractéristiques des dragues

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire. La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de 100 cm, et un intervalle minimal de 1,5 cm entre les barrettes.

Article 5 - Suivi de la campagne / déclaration des captures

Sans préjudice aux autres obligations déclaratives, les fiches de pêche doivent être adressées chaque mois au CDPMEM d'Ille-et-Vilaine. Un bilan sera dressé en fin de campagne de pêche par le CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et transmis au Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

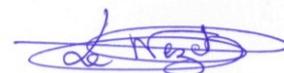
Article 6 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-046 « VENUS-SM-B » du 09 juillet 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES